

# AS VOLCKAERT ACCOR DE VENTE EXCLUSIVE

1. Le gérant octroie au fournisseur de distributeurs un droit de distribution exclusive de cigarettes dans son entreprise ci mentionnée ci-dessus. Le fournisseur de distributeurs est tenu d'exercer ce droit par l'intermédiaire d'un distributeur automatique de cigarettes qui devra être installé dans les 10 jours suivant la conclusion du présent accord. Le gérant n'est pas tenu d'intervenir dans les frais d'entretien, de location ou de leasing du distributeur. Le gérant n'est pas tenu de contribuer aux frais d'installation. Le gérant n'a pas droit à une participation aux bénéfices tirés de la vente des produits vendus par l'intermédiaire de la machine. Le gérant n'a pas non plus droit à une indemnisation au titre du droit de vente exclusive octroyé par le présent accord. L'avantage du gérant en vertu du présent accord réside uniquement en l'attractivité créée par la possibilité offerte à ses clients d'acheter des cigarettes. Sans préjudice des dispositions légales en la matière, la détermination des prix des produits offerts par l'intermédiaire du distributeur relève du droit exclusif du fournisseur de distributeurs. Le droit de vente exclusive prendra effet à la date de l'installation du distributeur.
2. Le distributeur de cigarettes est un JOFEMAR ..... portant le numéro de série ..... Le distributeur de cigarettes et son contenu demeurent en tout temps la propriété du fournisseur de distributeurs. La machine installée pourra être remplacée par une autre de qualité équivalente ou supérieure. L'endroit où la machine est mise en place sera déterminé d'un commun accord. La machine ne peut être déplacée sans le consentement du fournisseur de distributeurs.
3. Le fournisseur de distributeurs s'engage à remplir régulièrement la machine, en tenant compte du volume de distribution moyen de la machine dans l'établissement. Le fournisseur de distributeurs s'engage à remédier à ses frais à tout dysfonctionnement de la machine pouvant résulter de son utilisation normale. Le gérant est responsable de la surveillance et de la protection de la machine, et ce pendant toute la période durant laquelle que la machine est présente dans son établissement. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'appareil en bon état et pour prévenir les actes de vandalisme ou de vol. En cas de non-respect de cette obligation, le gérant sera tenu pour responsable et des mesures seront prises à cet égard.
4. Le présent accord est valable 1 an à compter de la date de sa signature. Hors préavis par lettre recommandée, il sera légalement renouvelé à la fin de chaque année pour une durée d'un an. La résiliation doit être faite au plus tard 1 mois calendrier avant la fin de toute période légalement prolongée.
5. Le fournisseur de distributeurs peut résilier le contrat immédiatement et sans compensation en cas de :
  - a. violation du droit de vente exclusive du fournisseur de distributeurs ;
  - b. coupure régulière de l'alimentation de la machine durant les heures d'ouverture de l'établissement par le fait ou à la connaissance du gérant ou de son personnel ;
  - c. fermeture durant plus d'un mois par an de l'établissement dans lequel la machine est installée ;
  - d. ouverture irrégulière de l'établissement dans lequel la machine est installée ;
  - e. dommages réguliers portés à la machine ;
  - f. vente moyenne trop faible.

Les points de valeur deviennent caducs dès la résiliation de l'accord.

6. Dans les cas mentionnés au 5, a. et b., le gérant sera tenu de payer, au titre du non-respect de ses obligations découlant du présent accord, une indemnité d'un montant de 10 euros par semaine où le contrat aurait été encore exécuté hors la résiliation. Une semaine commencée est comptée comme une semaine complète. L'indemnité devra être payée avant la fin du mois de l'envoi d'une mise en demeure, sur le compte du fournisseur de distributeurs tel que spécifié dans la mise en demeure. Tout retard de paiement donnera légalement lieu à des intérêts calculés au taux légal.
7. En cas de saisie des biens du gérant, celui-ci informera immédiatement l'huissier du fait que le distributeur n'est pas sa propriété. Il présentera le présent accord à l'huissier et lui en remettra une copie. Il informera le fournisseur de distributeurs du fait de la saisie, dès réception de l'avis de saisie. En cas de non-respect de ces obligations, il sera tenu de rembourser les frais de revendication ou, si la revendication n'est plus possible, d'indemniser le fournisseur de distributeurs pour la perte de la machine.
8. Les différends relatifs au présent accord seront soumis au Tribunal de Commerce d'Oudenaarde.
9. La loi pertinente est la loi du 22 décembre 2009 relative au règlement général des espaces fermés sans fumée accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac.  
L'article 12 de ladite loi stipule que tout travailleur a le droit de disposer d'espaces de travail et de lieux sociaux exempts de fumée de tabac.

L'article 13 de ladite loi stipule que tout employeur est tenu d'imposer une interdiction de fumer dans les espaces de travail et les lieux sociaux, ainsi que dans les véhicules qu'il met à la disposition de son personnel pour le transport collectif de celui-ci de et vers le lieu de travail.

L'employeur est tenu prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les tiers qui se trouvent dans l'entreprise soient informés des mesures qu'il applique en vertu de cette loi.

Par « espace de travail » on entend : tout lieu de travail, qu'il se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur d'une entreprise ou d'une organisation et qu'il se trouve dans un espace fermé ou ouvert, à l'exception des espaces à l'air libre.

À notre avis, les lieux de restauration ainsi que les espaces fumeurs où les travailleurs vont faire des livraisons tombent dans cette définition de l'espace de travail.

L'employeur doit interdire de fumer dans ces espaces de travail.

10. Les jetons d'âge doivent permettre de veiller à ce que les jeunes de moins de 16 ans ne puissent pas utiliser la machine. Ceci n'est possible que si une personne vérifie l'âge de l'acheteur potentiel. **Le conteneur de jetons d'âge ne doit donc jamais être placé sur ou à côté du distributeur.** Les jetons d'âge doivent être conservés par le gérant de l'espace ou par son personnel. Les clients ou les passants ne doivent pas avoir un accès incontrôlé aux jetons d'âge.